



Tableau de suivi de la prise en compte des remarques issues des avis des Personnes Publiques Associées et de l'enquête publique

1- Rapport de présentation -

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
Artenay, Chevilly, Gidy, Patay	Ajouter, supprimer des emplacements réservés présents sur les documents graphiques et dans le tableau des emplacements réservés	Le tracé et la liste des emplacements réservés a été mise à jour dans le rapport de présentation.
Artenay Poupry Enquête publique	Conserver l'aménagement d'espaces publics - zone 1AUae2 Préciser que la zone d'activités d'Artenay (phase 3) devra permettre l'implantation d'activités mixtes (industrielle, artisanale, logistique). Améliorer l'OAP et le règlement de la zone 1AUae2 afin d'être dans la continuité des constructions réalisées sur la commune de Poupry	La partie présentant la zone 1AUae2 a été complétée et modifiée dans le rapport de présentation conformément aux modifications et compléments apportés dans l'OAP et le règlement sur l'aménagement de la zone.
Boulay-les-Barres Enquête publique	Identifier les parcelles ZNT comme futures potentielles friches agricoles ?	La question des ZNT est mentionnée dans le diagnostic.
Gidy Patay	"Permettre les constructions en second rideau sur l'ensemble de la commune de Gidy en imposant une limitation de la hauteur de ces constructions. Les constructions en second rideau devront être limitées à 3 m à l'égout un rez-de-chaussée + combles non aménageables. Sur la commune de Patay : Limiter la hauteur des constructions en zone UB1 et UB2 à RDC+C (soit l'équivalent de la zone UB2a, imposer 6,5m/7m de hauteur au faitage)	Le rapport de présentation est modifié conformément aux modifications effectuées sur le règlement pour tenir compte de ces avis.
Gidy Patay	Gidy " Promouvoir des puits de lumière avec ouverture pour ces constructions situées en second rideau Patay : interdire les toitures terrasses, non conforme aux caractéristiques de la ville de Patay notamment dans le périmètre de protection des abords de l'église.	Le rapport de présentation est modifié conformément aux modifications effectuées sur le règlement pour tenir compte de ces avis.

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
Tournois Chambre d'Agriculture	Modifier les règles concernant les constructions et les annexes dans les zones agricoles et naturels	Le rapport de présentation est modifié conformément aux modifications effectuées sur le règlement pour tenir compte de ces avis.
Villamblain CCIL	S'assurer qu'un hangar agricole puisse être implanté en zone U	Le rapport de présentation est modifié conformément aux modifications effectuées sur le règlement pour tenir compte de ces avis.
DDT 45	La prévention des nuisances, pollutions liées au trafic routier ne sont pas suffisamment explicités L'évaluation environnementale (EE) reste assez vague. Il n'y a aucun engagement vis-à-vis du développement du réseau de bornes de recharge, dont une partie doit être accessible aux personnes à mobilité réduite par exemple. Ceux cités pour la prévention des nuisances et pollutions liées au trafic routier ne sont pas suffisamment explicites (y compris les effets décrits dans l'EE au § 3.6).	Le PADD inscrit une orientation en matière de développement de bornes de recharge électrique dont une partie accessible aux personnes à mobilité réduite. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale sont complétés sur le sujet des nuisances et pollutions.
Gémigny, Bucy Saint-Liphard CRPF, Enquête publique	Ne pas identifier d'EBC sur les bois de Gemigny et la forêt de Bucy faisant l'objet d'un document de gestion durable.	Seuls les bois privés faisant l'objet de document de gestion durable, des communes de Gémigny et de Bucy Saint-Liphard conformément à leurs avis, ont été supprimés de la trame EBC. Le périmètre des bois privés faisant l'objet d'un document de gestion durable transmis par le CRPF a été ajouté sur les documents graphiques. Le rapport de présentation précise cette particularité.
DDT 45 Chambre d'agriculture Enquête publique	Modifier les règles concernant les espaces paysagers notamment concernant les annexes et les espaces paysagers en cas de parcelles d'angle avec la zone agricole	Le rapport de présentation est complété conformément aux modifications apportées au règlement sur les espaces paysagers.

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
DDT 45 MRAE	Réserve 1 : Préciser la vocation des secteurs de zones à urbaniser 2AUb dans le règlement et/ou dans les OAP qui sont localisés dans les zones B et C du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Orléans-Bricy afin de prendre en compte les dispositions de l'article L112-10 du code de l'urbanisme	Les 2 zones AUb visées comprises dans les zones de bruit de l'aérodrome d'Orléans Bricy sont des zones non ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du PLUi-H. afin de lever cette réserve conformément aux dispositions de l'article L112-10 du Code de l'urbanisme, il est démontré dans le rapport de présentation que ces deux zones portent sur des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà desservis par des équipements et des réseaux et qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants (16 logements au total) et que les normes d'isolation acoustiques sont respectées. Par ailleurs, il est précisé que ces secteurs ne peuvent être ouverts sans une évolution ultérieure du PLUi-H. Le projet de PLUi-H est donc compatible avec le PEB en l'état.
DDT 45	Réserve 2 : Adapter les mesures de préservation des espaces paysagers au nord de l'aire de service de l'A10 de façon à permettre les travaux d'élargissement de cette autoroute	Il est précisé que le plan de zonage ne comprend pas d'espaces paysagers dans la bande d'inconstructibilité de 100 m de l'autoroute A 10 afin que le PLUi-H soit compatible avec le projet d'agrandissement de l'A10.
DDT 45 Chambre d'Agriculture Enquête publique	Réserve 3 Etat : Compléter les OAP sur le volet commercial et artisanal afin de répondre aux exigences des articles L141-16 et L 141-17 du code de l'urbanisme	L'OAP sur le volet commercial et artisanal a été complétée, les justifications ont été complétées. Par ailleurs une règle concernant l'industrie artisanale a été ajustée dans la zone UB1 afin d'autoriser ce type d'activités existantes.
DDT 45	Réserve 4 : En matière de développement des énergies renouvelables, en limitant la hauteur à 15 m dans les zones A et N, le projet de PLUi-H interdit l'implantation d'éoliennes. Cette disposition peut se justifier pour partie eu égard aux contraintes de préservation de l'espace aérien de l'aérodrome de Bricy mais une interdiction totale est considérée comme illégale. Il conviendra de s'assurer qu'il n'existe pas certains secteurs du territoire exempts de ces	Un secteur Ae2 a été défini sur les espaces agricole de 5 communes membres. L'implantation de nouvelles éoliennes est autorisée dans la mesure où il n'est pas fixé de règle de hauteur dans ce secteur.

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
	servitudes aéronautiques et de forte sensibilité patrimoniale ou paysagère, et de prévoir, dans ce cas, la possibilité de satisfaire aux objectifs de production d'énergie renouvelable.	
DDT 45 Chambre d'Agriculture Bricy Boulay-les-Barres Enquête publique	Visualiser les zones inondables des événements de 2016 sur le document graphique. Prendre en compte l'Atlas des zones inondables (AZI) en cours de réalisation.	La délimitation de la zone inondable a été reportée sur les documents graphiques du PLUi-H. Toutefois, cette délimitation est susceptible d'évoluer dans le cadre d'une évolution ultérieure du PLUi-H lorsque l'AZI sera transmis officiellement à la CCBL dans le cadre d'un porter à la connaissance. De plus, l'AZI a été partiellement pris en compte dans le PLUi-H pour le même motif à savoir la non transmission du document avant l'approbation du PLUi-H.
DDT 45 Chambre d'Agriculture	Faire attention à ne pas nuire au développement des exploitations de carrières	Un secteur Ac a été défini sur la commune de Villeneuve sur Conie afin d'autoriser l'exploitation de carrière existante. Le règlement et le rapport de présentation a ont modifié en conséquence.
DDT 45	6b) SDAGE Loire Bretagne et SAGE Nappe de Beauce : Le SAGE est décrit à la page 245 du rapport de présentation. Le territoire de la CCBL est couvert par le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Nappe de Beauce. Il est proposé de préciser que le PLUi-H de la CCBL doit être compatible avec les orientations et objectifs du SDAGE et du SAGE et en quoi il est compatible. Les orientations fondamentales du SDAGE sont de préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues.	Le rapport de présentation a été complété conformément à l'avis.
DDT 45	6d) risque sismique. Ce risque pourrait être évoqué, car bien que très faible, celui-ci n'est pas nul pour autant. En effet, le département du Loiret est en zone de sismicité 1, aléa très faible. Ce niveau d'aléa ne nécessite pas d'appliquer aux bâtiments, aux équipements et aux installations, des mesures préventives comme notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismique,	Le rapport de présentation a été complété conformément à l'avis.

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
<p>DDT 45 Patay</p>	<p>Risques technologiques :</p> <p>le projet de règlement écrit identifie en page 17, "Huit plans de prévention du risque technologiques approuvés par arrêté préfectoral sont présents sur les territoires d'Artenay, Gidy, Bucy saint-Liphard, Patay".</p> <p>Seuls 2 sites sont concernés par un PPRT à Artenay (Téréos et ND Logistics) dont les arrêtés sont téléchargeables suivant le lien : http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/loiret-a845.html</p> <p>L'inventaire figurant dans l'état initial devrait faire apparaître les sites suivants faisant l'objet d'une fiche BASOL</p> <ul style="list-style-type: none"> - Orléans Sud Autos à Cercottes (45.0092) - Caudalie à Gidy (45.0155) - Station de traitement des ordures ménagères à Sougy (45.0104) - Friche industrielle de Chantopac à Patay (45.0023) 	<p>Le règlement a été modifié et le rapport de présentation a été complété conformément à l'avis.</p>
<p>DDT 45 CCIL Boulay les Barres MRAE Enquête publique</p>	<p>Actualiser la partie assainissement et eau potable</p> <p>8) Impact environnemental :</p> <p>Le dossier arrêté de PLUI-H dresse un état initial de l'eau globalement correct mais qui reste partiel sur certains points qui devront être actualisés ou complétés (assainissement, eau potable).</p> <p>Le projet propose des mesures de réduction des impacts concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques qui sont pertinentes.</p> <p>Concernant l'assainissement collectif sur le territoire, l'état initial annonce que les capacités STEP, à l'exception de celle de Chevilly, sont suffisantes pour absorber les besoins communaux. Ce constat n'est pas tout à fait exact puisque, selon les données 2018 du portail d'information sur l'assainissement communal, trois autres stations sont proches de la saturation (Patay, Artenay et dans une moindre mesure Gidy).</p> <p>Le dossier aurait dû également indiquer que l'ensemble du territoire communautaire est classé en zone sensible à l'eutrophisation en raison de la vulnérabilité des milieux aquatiques aux nitrates et au phosphore, ce qui signifie que les rejets d'azote et de phosphore provenant des stations d'épuration doivent être réduits.</p> <p>Le dossier aurait dû fournir un état récapitulatif de la situation de l'ANC en précisant les installations non conformes à risques sanitaires et/ou environnementaux et les actions engagées pour y remédier.</p>	<p>Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ont été complétés dans le sens des avis.</p>

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
	<p>L'analyse des impacts du projet sur la gestion des eaux usées aurait mérité un développement plus poussé. Ainsi, il était attendu que l'évaluation environnementale quantifie de manière formelle l'évolution prévisible des besoins en assainissement collectif. L'autorité environnementale recommande une évaluation plus précise des volumes d'effluents supplémentaires à traiter pour chacune des stations d'épuration du territoire, afin de démontrer la capacité de celles-ci à prendre en charge ce surplus.</p>	
DDT 45	<p>La définition du secteur de zone Nm mériterait d'être modifiée afin de tenir compte de l'existence du champ de tir et du terrain d'exercices de Cercottes. Par conséquent, il conviendrait de remplacer "Le secteur Nm correspond aux espaces agricoles inclus dans le périmètre de la BA12" par "le secteur Nm correspond aux espaces naturels gérés par le Ministère des Armées"</p>	<p>Le règlement et le rapport de présentation sont modifiés conformément à l'avis.</p>
DDT 45 Chambre d'Agriculture Enquête publique	<p>Le rapport de présentation aborde cet enjeu d'entrées de bourg (page 70), Mais afin de répondre aux exigences de l'article L111.8 du code de l'urbanisme, des compléments seraient à apporter pour chacune des zones de développement concernées afin de justifier la réduction de la marge de recul.</p> <p>En effet, en l'absence d'étude spécifique ciblée contenue dans les pièces du PLUI-H, s'appliquera la marge de 100 m ou de 75 m suivant le cas.</p> <p>Justifier la marge de recul</p> <p>On peut s'interroger sur l'absence d'OAP sur la parcelle 18 classée en UB2, d'une surface de près de 1 ha, prélevée sur du foncier agricole productif. En effet, son positionnement en entrée de ville justifierait une OAP pour permettre un aménagement qualitatif.</p>	<p>Les justifications ont été complétées et une étude entrée de ville a été réalisée conformément à l'avis de la DDT.</p>
DDT 45 Chambre d'agriculture MRAE	<p>Prévoir un indicateur de suivi sur la consommation d'espaces</p> <p>Le projet de PLUI-H propose des indicateurs qui sont pertinents mais dont les objectifs paraissent pour certains, hors de portée du document : "assurer le bon qualitatif et quantitatif des eaux souterraines et superficiels", "assurer une bonne qualité de l'eau distribuée", "assurer un bon raccordement aux réseaux et un assainissement aux normes", "limiter la fragmentation du territoire", "limiter l'accroissement des risques sur le territoire". Toutefois les modalités du suivi, les valeurs de référence, les données et outils à utiliser comme les fréquences d'actualisation sont correctement mentionnées.</p> <p>Cependant le projet de PLUI-H devrait prévoir un indicateur sur la consommation d'espaces. A ce sujet, pour faciliter la compréhension et l'appropriation locale du phénomène d'artificialisation des sols par les collectivités locales, associations et citoyens, l'Etat a mis en ligne un observatoire de l'artificialisation depuis le 4 juillet 2019, date du premier anniversaire du Plan biodiversité.</p>	<p>Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ont été complétés afin d'intégrer ces indicateurs de suivi.</p>

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
	Cet observatoire répond à l'objectif fixé par le Plan biodiversité (action 7) de publier un état annuel de la consommation d'espaces et de mettre à disposition des territoires et des citoyens des données transparentes et comparables à toutes les échelles territoriales. Le lien d'accès à cet observatoire est le suivant : https://artificialisation.biodiversitetousvivants.fr	
Chambre d'agriculture	La notion de prolongement de l'enveloppe urbaine existante reste une notion à préciser (définition des dents creuses)	Le rapport de présentation a précisé la notion de prolongement de l'enveloppe urbaine
Pourpry	L'impact de la zone d'activités à Artenay apparaît sous-évalué, y compris par l'évaluation environnementale qui n'accorde au paysage qu'une valeur toute relative	L'OAP spécifique sur la tranche 3 de la zone d'activités Pourpry a été complétée notamment pour intégrer des orientations paysagères en adéquation avec l'OAP du PLU de Pourpry pour plus de cohérence de traitement. Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ont été modifiées en conséquence.
MRAE	Le diagnostic omet de présenter des éléments relatifs aux bornes de charges pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables, les aires de covoiturage, l'autopartage et le stationnement existant.	Le diagnostic a été complété conformément à l'avis
MRAE	Le diagnostic dénombre les différents zonages d'inventaire et de protection liés à la biodiversité (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique-ZNIEFF, sites Natura 2000, etc.) mais n'indique pas leurs noms ou leur nature (pelouses, mouillères, vallées).	Le diagnostic a été complété conformément à l'avis
MRAE	En matière de trame verte et bleue, le dossier présente une étude locale se traduisant par une cartographie des continuités. La légende incomplète ne permet pas d'en apprécier la pertinence.	La carte de la trame verte et bleue a été complétée pour plus de lisibilité.

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
MRAE	Le diagnostic omet de mentionner le classement de l'ensemble du territoire intercommunal en zone vulnérable, en raison de la fragilité des eaux qui sont polluées ou susceptibles de l'être par les nitrates d'origine agricole. Il ne fait pas non plus état du classement ZRE du bassin hydrographique de la Conie en raison du déséquilibre entre la ressource et les besoins en eau.	Le diagnostic a été complété conformément à l'avis
MRAE	Les scénarios étudiés ne s'appuient pas sur des hypothèses d'évolution démographique et la déclinaison des besoins de constructions associés à ces hypothèses. La méthodologie employée, difficilement compréhensible, conduit à des scénarios non comparables. En outre, le PADD annonce en page 11 que la projection retenue par le projet de PLUi-H s'appuie sur une croissance de la population de 0,93 % par an, ce qui ne correspond à aucun des scénarios présentés et sans que le calcul correspondant à des besoins en logements pour les dix prochaines années ne soit détaillé. Il en résulte une justification peu claire et difficilement compréhensible des choix opérés par la collectivité. L'autorité environnementale recommande de définir les scénarios à partir des hypothèses d'évolution de la population et de justifier le scénario retenu ainsi que les prévisions de construction de logements en découlant.	Les scénarios ont été modifiés et justifiés conformément à l'avis en s'appuyant sur les scénarios présentés dans l'évaluation environnementale et les justifications.
MRAE	La justification des choix retenus (Diagnostic p. 265-356 et Evaluation environnementale p. 241-307) ne répond pas aux attentes dans la mesure où les scénarios démographiques envisagés ne font pas l'objet d'une analyse de leurs incidences environnementales respectives (en termes de consommations d'espace, d'eau et d'énergie, d'émissions de gaz à effet de serre, etc.). L'évaluation environnementale expose les mesures prises pour limiter les incidences du projet de PLUi-H sur l'environnement mais n'examine aucune hypothèse alternative de localisation des projets d'aménagement (habitat et activités économiques) et ne permet pas, de fait, d'apprécier les avantages et les inconvénients de l'option retenue sous l'angle environnemental. L'autorité environnementale recommande de présenter une analyse des incidences environnementales des scénarios et sur la base de ces éléments de justifier que le scénario de développement retenu présente le moindre impact environnemental, au regard d'autres alternatives possibles.	L'analyse des incidences environnementales en fonction des scénarios démographiques envisagés a été complétée.
MRAE Enquête publique	Afin de limiter l'artificialisation des sols induite par l'urbanisation, l'autorité environnementale recommande de : <ul style="list-style-type: none"> • réexaminer les choix opérés de manière à définir une trajectoire beaucoup plus ambitieuse de réduction de la consommation foncière et de mobilisation du potentiel de densification, notamment pour la commune de Gidy ; • quantifier la capacité de mobilisation des logements vacants. L'autorité environnementale recommande, dans un même souci de gestion économe du foncier que pour l'habitat, d'apporter les éléments de justification des consommations d'espaces nécessaires aux activités économiques.	2 zones à urbaniser correspondent à une superficie de 4,7 hectares ont été supprimées sur la commune de Gidy conformément à l'avis. Par ailleurs, la densité des projets en extension non engagée a été réévaluée et augmentée sur la commune de Gidy.

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
		Ces modifications suivent les recommandations de l'autorité environnementale.
MRAE	L'autorité environnementale recommande d'assurer la protection des secteurs de mares et de fossés au sud-est de Gidy (cours intermittent de la Retrève) sous la forme d'un zonage naturel « N ».	Un zonage N est déjà présent sur le cours intermittent de la Retrève, néanmoins des espaces paysagers en frange nord de la zone d'activités correspond au périmètre de l'entreprise "Servier" ont été ajoutés. Par ailleurs, les mares et zones humides présents dans les bois et fossés sont identifiés sur le document graphique.
MRAE	L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en ce qui concerne la prise en compte par le PLUi-H des objectifs du SRADDET en matière de transport, en particulier pour les réductions des consommations énergétiques et les baisses de parts modales.	Les justifications sont complétées conformément à l'avis.
MRAE	L'autorité environnementale recommande de caractériser à l'échelle territoriale l'évolution des émissions de GES et de polluants atmosphériques dues aux transports. L'autorité environnementale recommande la présentation d'une évaluation des incidences du projet de PLUi-H liées à la mobilité, sur la base de l'évolution prévisible des déplacements et de leurs conséquences en termes d'émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.	Le rapport de présentation et l'évaluation environnementale ont été complétés conformément à l'avis.
MRAE	Les éléments de la trame verte et bleue identifiés à l'échelle du territoire ne sont pas précisés pour chacun des sites ouverts à l'urbanisation, ce qui aurait permis d'estimer l'incidence de cette urbanisation sur les continuités écologiques.	L'évaluation environnementale a été complétée dans ce sens.
MRAE	L'autorité environnementale recommande de modifier le résumé non technique, afin d'en faire un document plus pédagogique et communicant, en y ajoutant notamment des cartes et des schémas illustratifs.	Le résumé non technique de l'évaluation environnementale a été amélioré conformément à l'avis.

Identité du demandeur	Objet de la demande	Modification effectuée
<p>DDT 45 CRHH</p>	<p>Concernant la communauté des gens du voyage, la CCBL n'était pas inscrite au second schéma départemental d'accueil et d'hébergement des gens du voyage. Le second Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage est en cours de révision. Le Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD 2018-2023) a également inscrit dans son axe 2 intitulé "Accès au logement" de produire une offre adaptée aux besoins des gens du voyage qui souhaitent se sédentariser.</p>	<p>Le rapport de présentation sera complété sur cette thématique</p>